

AVIS

ENV.24.33.AV

Projet d'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Première lecture.

Avis adopté le 28/02/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 5/02/2024

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Déchets
(2 réunions : 16/02/2024 et 23/02/2024)

Approbation : Procédure électronique.
A l'unanimité.

Brève description du dossier :

L'objectif principal du projet d'AGW est d'améliorer l'efficacité des subventions en matière de prévention et de gestion des déchets en encourageant des modalités de collecte plus efficaces. Le texte poursuit également un objectif de simplification administrative en proposant d'abroger l'AGW du 17 juillet 2008 existant.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Le Pôle Environnement prend acte de la volonté de la Région d'augmenter les subventions aux pouvoirs subordonnés pour la prévention et la gestion des déchets, ce qui permettra de soulager les cotisations communales.
- Cependant :
 - o (i) le Pôle est opposé à considérer ces subventions comme prioritaires par rapport aux autres subsides facultatifs et
 - o (ii) demande à la Région de dégager des moyens pour décarboner les outils de collecte, véhicules et procédés de gestion des déchets (notamment les unités de valorisation énergétique (UVE)).

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

a) Art. 5, § 1^{er}, 2^o et art. 7 du projet d'AGW - Modification de la subvention relative à la collecte de déchets d'amiante-ciment

- Le projet propose de différencier les taux de subventions à la collecte d'amiante-ciment entre la collecte en sac (25% des coûts réels) et la collecte en conteneur (50% des coûts réels).
- Pour le Pôle, cette distinction, incitative, qui s'apparente à une véritable distorsion de traitement, n'est pas acceptable. Quel est le fondement, sanitaire/technique/environnemental, pour promouvoir une mesure qui vise à inciter la collecte en conteneur ? Même si la Note au gouvernement indique que la collecte en conteneur présente « *une plus grande facilité de services pour les ménages* », cette base ne semble pas assez pertinente pour que le Gouvernement octroie un taux de subventionnement plus élevé. L'inverse aurait été compréhensible (soutenir plus une collecte plus chère) mais, a minima, le Pôle demande une égalité de traitement entre les modes de collecte.

b) Art. 5, § 1^{er}, 4^o et art. 9 du projet d'AGW - Mise en place d'une subvention pour la collecte des éléments réemployables

- Le Pôle constate que le projet fait référence, directement ou indirectement, à différents types de collectes : préservante, écrémante et non-écrémante.
- Le Pôle souligne que l'objectif consiste à collecter un maximum de biens qui pourront ensuite faire l'objet d'une préparation en vue du réemploi et que la subvention est octroyée à la tonne réemployée (art. 9).
- Dès lors, dans un souci de simplification et de clarté, le Pôle demande de supprimer la notion « de non-écrémante » et de ne garder que la notion de collecte préservante.

c) Art. 5, §1^{er}, 6° et art.11 du projet d'AGW - Incitation de l'introduction d'un mécanisme de subvention au poids

- Il est proposé d'introduire un subside pour la mise en place d'un mécanisme de tarification au poids sous la forme suivante : l'achat de conteneurs à puce ou de tout autre dispositif permettant l'introduction d'un mécanisme de tarification au poids destinés à la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels est subventionné à hauteur de 50% du coût réel et complet, avec un plafond de 15 €. Ce plafond est majoré à 20 € pour les conteneurs totalement composés de plastique recyclé.
- Le Pôle prend acte de la volonté du Gouvernement de soutenir la conteneurisation. Toutefois, la justification faisant référence à un objectif de réduction des déchets ménagers résiduels à moins de 100 kg/hab/an n'a pas lieu d'être. En effet, le retour de terrain montre qu'en prenant en compte la « zone grise », la quantité de déchets collectés est relativement similaire que ce soit via une collecte par sac ou par conteneur.

d) Art.5, § 2, 5° du projet d'AGW - Actions de prévention ou de réutilisation qui favorisent le réemploi

Dans la liste des dispositifs favorisant le réemploi, l'économie de la fonctionnalité ou le don, le Pôle demande d'ajouter l'organisation de Repair Café.

e) Art.12, 4° de l'AGW du 17/07/2008 - Suppression des subventions indirectes relatives à des déchets professionnels

- Le Pôle prend acte de l'arrêt de la subvention de la collecte des plastiques agricoles mais s'interroge sur le mécanisme qui sera mis en place en attendant la promulgation d'une obligation de reprise (REP) et ce, dans le but de ne pas faire peser sur les agriculteurs le coût complet de ce flux de déchets.
- Il est proposé de maintenir la modalité de subvention actuelle (20 €/tonne) pour la collecte des déchets organiques destinés au recyclage, qu'ils soient collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire à condition que ce deuxième mode de collecte présente un rendement de collecte équivalent ou supérieur à celui de la collecte en porte à porte. Le Pôle constate avec satisfaction l'égalité de traitement des modes de collecte dans le cadre de la subvention.

Toutefois, le Pôle ne comprend pas la condition de présenter un rendement suffisant pour la collecte en points d'apport volontaire, condition non imposée pour le porte-à-porte. Quelle sera la base de comparaison ? Sur quel territoire ?

Par ailleurs, l'échelle de Lansink privilégiant la prévention de la production de déchets, les premiers objectifs dans le cadre d'une gestion des organiques sont de privilégier la lutte contre le gaspillage alimentaire et promouvoir le compostage à domicile ou de quartier. Définir un seuil de collecte pour bénéficier de subvention peut entraîner l'arrêt des messages de prévention, ce qui est un véritable non-sens.